



**HAL**  
open science

**Directive 2004/38 : la notion de membre de famille  
Arrêt de la cour (grande chambre) du 26 mars 2019  
dans l'affaire C-129/18**

Camille Dire

► **To cite this version:**

Camille Dire. Directive 2004/38 : la notion de membre de famille Arrêt de la cour (grande chambre) du 26 mars 2019 dans l'affaire C-129/18. 2019. hal-02140764

**HAL Id: hal-02140764**

**<https://hal.science/hal-02140764v1>**

Preprint submitted on 1 Jul 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Directive 2004/38 : la notion de membre de famille Arrêt de la cour (grande chambre) du 26 mars 2019 dans l'affaire C-129/18. 2019**

*[http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?](http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=212226&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=438098)*

*text=&docid=212226&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=438098*

Une décision récente de la CJUE est venue préciser la notion de membre de famille telle que définie par la directive 2004/38.

En l'espèce, deux conjoints de nationalité française, résidant au Royaume-Uni, avaient demandé aux autorités de ce pays un permis d'entrée pour une mineure algérienne, en qualité d'enfant adopté, dont la prise en charge leur avait été confiée en Algérie dans le cadre du régime du recueil légal (« kafala »).

Si les conditions initiales d'application de la directive étaient remplies (à savoir : des citoyens de l'Union qui séjournent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité), restait à déterminer si une personne recueillie en kafala pouvait être considérée comme un « descendant direct » au sens de la directive, pour faciliter son regroupement familial dans l'État membre de résidence.

Dans ses conclusions, le rapporteur rappelait que la notion de « descendant direct » utilisée par la directive 2004/38 englobe tant les enfants biologiques que ceux qui sont adoptés : sur le plan juridique, l'adoption revêt, à tous égards, les caractéristiques de la filiation.

Il estimait toutefois que l'accompagnement d'un tuteur légal permanent ne fait pas du mineur sous tutelle un descendant direct de son tuteur, la relation issue de la tutelle n'étant pas assimilable à la relation parent-enfant. Sous l'angle de la permanence du lien, la tutelle (et, *a fortiori*, la *kafala*) apparaît comme une institution temporaire, non permanente, puisqu'elle ne s'applique que pendant la minorité de l'enfant placé sous tutelle. En revanche, même si elle repose sur une adoption simple, la filiation est irrévocable.

Pour fonder sa décision, la Cour a rappelé quant à elle que la directive 2004/38 vise à faciliter l'exercice et renforcer le droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est conféré directement aux citoyens de l'Union par l'article 21, paragraphe 1 du TFUE<sup>1</sup>.

Eu égard à ces objectifs, elle estime que les dispositions de la directive 2004/38, tout comme la notion de « lien de filiation », doivent être interprétées largement<sup>2</sup>, de sorte qu'elle recouvre tout lien de filiation, qu'il soit de nature biologique ou juridique. Mais elle exclut que cette exigence d'interprétation large puisse justifier qu'un enfant placé sous la tutelle légale d'un citoyen de l'Union relève de la notion de « descendant direct ».

Pour elle, un tel enfant relève de la notion d'« autre membre de la famille » visée à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38 : en vertu de cette disposition, les États membres doivent favoriser, conformément à leur législation nationale, l'entrée et le séjour de « *tout autre membre de la famille, si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal* ».

<sup>1</sup> Arrêts du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, EU:C:2014:135, point 35, ainsi que du 5 juin 2018, Coman e.a., C-673/16, EU:C:2018:385, point 18

<sup>2</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12, EU:C:2014:16, point 23, et du 10 juillet 2014, Ogieriakhi, C-244/13, EU:C:2014:2068, point 40

Pour la Cour, l'objectif de cet article, rappelé au 6<sup>e</sup> considérant, consiste à « *maintenir l'unité de la famille au sens large du terme* » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de « membre de la famille » d'un citoyen de l'Union, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves<sup>3</sup>.

Si les États membres disposent d'une large marge d'appréciation quant au choix des facteurs à prendre en compte<sup>4</sup>, celle-ci doit s'exercer à la lumière et dans le respect des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment l'article 7 qui reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale.

À nouveau, la Cour va rappeler l'équivalence de sens et de portée des dispositions de la Charte avec celles contenues à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>5</sup> qui prémunissent l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics et imposent à ces derniers, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, de permettre à ce lien de se développer et d'accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille<sup>6</sup>.

Au total, la Cour exclue donc de la notion de « descendant direct » d'un citoyen de l'Union les enfants placés sous la tutelle légale permanente d'un citoyen de l'Union, dès lors que ce placement ne crée aucun lien de filiation entre eux.

En revanche, elle rappelle qu'il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de l'obligation de favoriser l'entrée et le séjour des autres membres de la famille, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, obligation reconnue à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte<sup>7</sup>.

Notamment lorsque le refus d'accorder à l'enfant légalement recueilli un droit d'entrer et de séjourner dans l'État membre d'accueil de ses tuteurs, citoyens de l'Union, les empêcherait de mener une vie commune dans cet État membre, dès lors que l'un d'eux se trouverait contraint de rester, avec l'enfant, dans l'État tiers d'origine de l'enfant pour s'en occuper.

Qu'ainsi, dans l'hypothèse où il est établi, au terme de cette appréciation, que l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, sont appelés à mener une vie familiale effective et que cet enfant dépend de son tuteur, les exigences liées au droit fondamental au respect de la vie familiale, combinées à l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, requièrent, en principe, l'octroi, audit enfant, d'un droit d'entrée et de séjour afin de lui permettre de vivre avec son tuteur dans l'État membre d'accueil de ce dernier.

*Camille DIRE, avocat. Ancien représentant de la France dans les groupes de travail du Conseil de l'Union européenne, dans les groupes d'experts de la Commission européenne et auprès de la conférence européenne de l'aviation civile. Auteur de l'ouvrage « L'espace Schengen : histoire et fonctionnement », 2017.*

---

<sup>3</sup> 3 Arrêt du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, EU:C:2012:519, point 32

<sup>4</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, EU:C:2012:519, point 24, et du 12 juillet 2018, Banger, C-89/17, EU:C:2018:570, point 40

<sup>5</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 5 octobre 2010, McB., C-400/10 PPU, EU:C:2010:582, point 53, et du 5 juin 2018, Coman e.a., C-673/16, EU:C:2018:385, point 49

<sup>6</sup> Voir, en ce sens, Cour EDH, 4 octobre 2012, Harroudj c. France, CE :ECHR :2012 :1004JUD 004363109, § 40 et 41, ainsi que Cour EDH, 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi e.a. c. Belgique, CE :ECHR :2014 :1216JUD 005226510, § 88 et 89

<sup>7</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58 ; du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 54, ainsi que du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70